

Ville de 4830 Limbourg

Règlement-redevance relatif à la participation financière des parents à supporter pour la prise en charge des enfants dans le cadre de l'accueil temps-libre
Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019
Exercice d'imposition : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la participation financière des parents à supporter pour la prise en charge des enfants dans le cadre de l'accueil temps-libre.

Article 2 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service d'encadrement.

Article 3 : Tarifs

Accueil temps-libre du soir (décret ATL du 3/07/2003)

- 0,50 €/présence
- 3 facturations/an : fin décembre, fin mars et fin juin

Accueil temps-libre du mercredi (décret ATL du 03/07/2003)

- 2 € par mercredi scolaire : 2 € x nombre de mercredis « scolaires ».

Stages petites vacances (décret ATL du 03/07/2003)

- Animations des « petites vacances » (Carnaval – Pâques – Toussaint – Noël) : 8 à 10 euros / jour

Centre de vacances (décret du 17/05/1999)

- Animations des « grandes vacances » (plaines) :
 - 3 tarifs :
 - 30€/semaine pour les limbourgeois.
 - 45€/semaine pour les non-résidents inscrits dans une école de la commune.
 - 60€/semaine pour les autres.
 - 5 €/enfant pour les garderies avant 09h00 et après 16h00.

Article 4 : Perception et paiement

La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription de l'enfant. Le paiement de la redevance est constaté par un reçu. Pour l'accueil temps libre du mercredi et des centres de vacances, le paiement de la participation financière est payable à l'inscription de l'enfant sur le compte bancaire de la Ville ouvert au nom du Directeur financier.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.